

## **Politique de remboursement du SERUM**

**Mise à jour le 10 janvier 2013**

### **0. DISPOSITION GÉNÉRALE**

La présente politique détermine les règles régissant le remboursement des frais de séjour et de déplacement pour l'ensemble des membres et du personnel du SERUM.

Les coûts reliés à l'implication syndicale sont assumés par le SERUM, avec la prémisse que l'implication syndicale ne devrait engendrer aucun coût financier pour les représentants syndicaux ni engendrer aucun gain financier.

Toute demande de remboursement doit être faite à l'aide du formulaire approprié, dans les 10 jours ouvrables qui suivent le déplacement ou la dépense. La demande doit être appuyée des pièces justificatives originales. Lors de la réception des reçus, le SERUM s'engage à rembourser les montants indiqués dans un délai raisonnable.

Exceptionnellement, toute dépense non prévue à la politique doit préalablement être autorisée par la présidence ou la trésorerie.

### **1.0 DÉFINITIONS**

#### **1.1 Frais de séjour**

Ensemble des dépenses (hébergement et repas) reliées à l'obligation pour une personne de séjourner temporairement à l'extérieur de son lieu de travail pour participer à une activité syndicale autorisée par le Comité exécutif du SERUM.

#### **1.2 Frais de déplacement**

Ensemble des dépenses reliées à l'obligation pour une personne de se déplacer pour participer à une activité syndicale autorisée par le Comité exécutif du SERUM.

#### **1.3 Membre**

Personne membre du SERUM conformément aux Statuts et règlements.

#### **1.4 Employé**

Personne à l'emploi du SERUM.

#### **1.5 Représentant syndical**

Personne appartenant à l'une des deux catégories précédemment mentionnées.

## **1.6 Activité reconnue**

Activité convoquée et organisée reconnue aux fins de la présente politique pour donner droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement.

Les activités reconnues aux fins d'application de la présente politique sont les instances et les comités, soit :

- Les comités statutaires prévus aux Conventions collectives;
- Les comités de travail;
- Les congrès et formations destinés aux membres et aux employés du SERUM;
- Toute autre activité identifiée par le Comité exécutif du SERUM.

Aucun remboursement n'est fait lors d'une assemblée générale.

## **2.0 REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS**

### **2.1 Frais de repas**

Des allocations de repas sont allouées lorsque le représentant syndical doit se déplacer à l'extérieur de son lieu habituel de travail ou en dehors des heures régulières de travail (9h à 17h).

Exceptionnellement, des allocations de repas sont allouées dans la situation suivante :

- Personnes participant au comité de négociation pour la convention collective : sur présentation d'une facture, le SERUM remboursera les frais de repas des membres du comité dont le repas n'est pas remboursé par l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC).

Le SERUM rembourse les frais réels de repas sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants et en fonction des heures de départ et de retour.

Déjeuner : 15,00 \$

Dîner : 20,00 \$

Souper : 25,00 \$

Les boissons alcooliques sont à la charge du représentant syndical.

#### **2.1.1 Heure de départ**

Avant 8h00 : déjeuner remboursé

Avant 12h00 : dîner remboursé

Avant 19h00 : souper remboursé

#### **2.1.2 Heure de retour**

Après 9h00 : déjeuner remboursé

Après 13h00 : dîner remboursé  
Après 18h30 : souper remboursé

## **2.2 Frais de séjour**

### **2.2.1 Frais de chambre**

Le représentant syndical doit utiliser les moyens de logement les plus économiques, pratiques et convenables, tenant compte de leur disponibilité et de leur accessibilité. Le SERUM rembourse les frais réels d'hébergement sur présentation de pièces justificatives. En l'absence de pièces justificatives, le SERUM verse une allocation de 30,00 \$ par nuit.

L'hébergement en occupation double est privilégié lorsque l'option est possible.

### **2.2.2 Gîte chez des parents ou amis**

Un montant forfaitaire de 30,00 \$ est accordé au représentant syndical qui loge chez des parents ou amis.

## **2.3 Frais de déplacement**

Les frais de déplacement sont alloués lorsque le représentant syndical doit se déplacer en dehors de son lieu habituel de travail et que ce déplacement encoure des frais supplémentaires.

La personne doit utiliser le moyen de transport le plus économique, selon les circonstances. Dans le cas d'un déplacement en voiture, le covoiturage est privilégié.

### **2.3.1 Voiture personnelle**

Tout représentant syndical qui se sert de sa voiture personnelle dans l'exercice de ses fonctions a droit, pour tout déplacement rencontrant les conditions stipulées aux paragraphes qui précèdent, à un dédommagement de 43 cents par kilomètre. Le dédommagement lors de covoiturage est de 53 cents par kilomètre. Le trajet est calculé à partir du lieu de départ du représentant syndical.

### **2.3.2 Transport collectif par autobus ou par train**

Sur présentation des pièces justificatives, les frais remboursés correspondent au coût réel du billet en classe économique.

### **2.3.3 Taxi**

Sur présentation des pièces justificatives, les frais remboursés correspondent au coût réel encouru. Les frais de taxi doivent être justifiés. Ce n'est qu'en dernier recours ou lors de situation exceptionnelle que le représentant syndical devrait faire appel à un taxi.

### **2.3.4 Stationnement**

Le coût du stationnement ou du permis de stationnement est remboursé pour tout membre du Comité exécutif du SERUM ou pour un employé du SERUM qui doit se déplacer à l'extérieur de son lieu de travail pour une activité syndicale et qui est dans l'obligation d'utiliser sa voiture pour cette activité.

### **2.4 Frais de garde familiale**

Les frais de garde familiale sont alloués lorsque l'absence du représentant syndical pour une activité syndicale implique qu'il doit embaucher quelqu'un pour assurer la garde d'un membre de sa famille.

### **2.5 Frais divers**

Un montant devant être justifié peut être réclamé pour couvrir des frais divers tels que pourboires au chasseur, photocopies, communication ou autres, jusqu'à un maximum de 10,00 \$ par jour, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve d'autorisation de la présidence ou de la trésorerie.

Les frais d'inscription aux congrès, conférences ou formations sont remboursés aux membres du Comité exécutif du SERUM, aux membres des comités statutaires et aux employés du SERUM, sur présentation des pièces justificatives. La dépense doit être préalablement autorisée par le Comité exécutif du SERUM.

## **3.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **3.1 Formulaire à compléter**

Toute personne qui réclame le remboursement de frais de séjour et de déplacement doit compléter le formulaire prévu à l'annexe 1 et le remettre avec les pièces justificatives au trésorier.

### **3.2 Suivi à la politique**

Le trésorier est responsable du suivi de la politique et des procédures qui en découlent.

### **3.3 Modification des tarifs et taux**

Le Comité exécutif du SERUM peut, par résolution, modifier en tout temps les tarifs et taux prévus à la présente politique.